

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0974

DATE : 13 juin 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Jean-Michel Bergot Membre

Mme Nacera Zergane Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHARLES COLAS, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 107560 et BDNI numéro 1450881)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 30 mai 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 3 juillet 2015.

[2] La plaignante était représentée par Me Mathieu Cardinal, alors que l'intimé était représenté par Me Geneviève Thériault-Lachance.

LA PREUVE

[3] Le procureur de la plaignante a déposé une attestation de droit de pratique de l'intimé en date du 30 mars 2016, comme unique pièce supplémentaire sur sanction (SP-1).

[4] Quant à la procureure de l'intimé, elle n'avait aucune preuve additionnelle à offrir.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[5] Le procureur de la plaignante a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les recommandations communes suivantes sur sanction, sous chacun des trois chefs contenus à la plainte :

- a) La radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente;
- b) La publication de la décision;
- c) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[6] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, il a invoqué les suivants :

Atténuants

- a) Les gestes ont été posés entre 1999 et 2004;
- b) La deuxième consommatrice a eu connaissance des placements Focus par sa mère avant d'y souscrire par l'entremise de l'intimé;
- c) Les consommatrices font toujours affaire avec l'intimé;
- d) L'absence d'avantage financier pour l'intimé;
- e) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommatrices, car la première a perçu les intérêts et le capital de son placement, et la deuxième a été indemnisée par l'intimé;
- f) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- g) L'absence de mauvaise foi ou de malveillance;

h) Le faible risque de récidive.

Aggravants

a) L'absence de reconnaissance de ses fautes par l'intimé qui a nié avoir commis les gestes reprochés;

b) Le témoignage réticent de l'intimé comme rapporté notamment aux paragraphes 110, 120, 121 et 125 de la décision sur culpabilité;

c) L'intimé a remboursé la deuxième consommatrice, mais lui a fait signer une clause lui imposant le silence;

d) Le placement Focus n'était pas un produit courant;

e) L'intimé s'étant décrit comme un représentant ayant l'habitude de produits complexes et sophistiqués, son expérience aurait dû lui éviter de commettre les gestes reprochés.

[7] En plus de rappeler les principes émis par la Cour d'appel dans Pigeon à l'égard de la sanction, il a passé en revue quatre décisions ayant conclu à une radiation temporaire des intimés pour une période de six mois pour des infractions de même nature, la dernière rendue en novembre 2013.

[8] Anticipant les décisions que sa consœur allait soumettre au comité, il s'est dit d'avis que les décisions Tremblay et Amar n'étaient pas pertinentes puisque dans la première seul le conseil était reproché et dans la seconde il s'agissait d'infractions d'une toute autre nature. Quant à l'affaire Ledoux, la Cour du Québec a réduit à six mois la période de radiation de dix-huit mois ordonnée par le comité.

[9] Enfin, quant à l'affaire Robertson, il a soutenu qu'il s'agissait d'un cas particulier, l'intimé ayant pris l'initiative de rembourser ses clients avant même que le scandale Focus éclate au grand jour. De plus, au moment de l'audience, il procédait à la vente de sa clientèle et prenait sa retraite incessamment.

L'intimé

[10] La procureure de l'intimé a, pour sa part, essentiellement réitéré les mêmes facteurs atténuants, mais en y apportant quelques nuances. Ainsi, elle a soutenu que son client avait collaboré à l'enquête et que le risque de récidive était non seulement faible, mais presque inexistant. Enfin, que l'intimé n'avait pas mis en péril le patrimoine de ses clientes comme dans d'autres cas. De plus, non seulement l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, mais il ne fait l'objet d'aucun reproche disciplinaire ou autres, pour des gestes commis avant ou après ceux en l'espèce.

[11] En ce qui concerne les décisions fournies par la plaignante qui concluent à six mois de radiation, elle a signalé qu'elles impliquent un plus grand nombre de consommateurs et des montants plus importants qu'en l'espèce.

[12] Ensuite, à partir des décisions qu'elle a soumises, elle a souligné ce qu'elle considérait comme pertinent pour le cas présent. Ainsi, comme dans l'affaire Ledoux, l'intimé possède un cabinet qui compte cinq employés et ses clients seront privés de ses services dans toutes les disciplines dans lesquelles il exerce pour la période de radiation recommandée.

[13] En terminant, elle a soutenu que, dans les circonstances, la recommandation des parties pour une période de radiation de trois mois était juste et raisonnable.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] L'intimé a été déclaré coupable d'avoir fait souscrire à ses deux clientes pour un total d'environ 45 000 \$ dans Focus, un produit non couvert par sa certification, entre 1999 et 2004.

[15] La gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait aucun doute. À cet égard, bien que le nombre de consommateurs et l'ampleur des investissements en l'espèce ne se comparent pas à l'affaire Robertson, dans laquelle le comité a donné suite à la recommandation des parties pour une période de radiation d'un mois, contrairement à ce dernier, l'intimé n'a exprimé aucun remord et n'a en aucun temps reconnu ses fautes, mais a plutôt tenté par tous les moyens de les nier. Son témoignage rendu au cours de l'audition sur culpabilité a grandement manqué de transparence, comme rapporté par le procureur de la plaignante. Aussi, la clause imposant le silence à sa cliente dans l'entente conclue avec elle illustre sa volonté de garder secrète son implication dans Focus (P-21).

[16] Cependant, les investissements en cause sont minimes eu égard aux patrimoines que gère l'intimé pour chacune des deux consommatrices de même que par rapport à l'ensemble des patrimoines qu'il gère. L'intimé n'était certes pas motivé par l'appât du gain. D'ailleurs, la preuve est silencieuse quant à l'obtention de quelque rémunération que ce soit. Il s'est assuré d'indemniser par ailleurs sa cliente.

[17] Le droit de l'intimé de continuer à exercer sa profession est également un facteur à considérer et la période de radiation de trois mois à laquelle il a consenti n'est pas sans conséquence, d'autant plus qu'il est représentant autonome, qu'il a son propre cabinet et cinq employés.

[18] Considérant l'ensemble des faits propres à cette affaire, tant les facteurs aggravants qu'atténuants pertinents, le comité est d'avis que les sanctions recommandées par les parties sont justes et raisonnables, répondent aux critères de dissuasion et d'exemplarité, et sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature. Il y donnera donc suite.

[19] Par conséquent, sous chacun des trois chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente.

[20] De plus, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE, sous chacun des trois chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, ainsi que des frais de publication de la décision, conformément aux dispositions des articles 151 et 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot _____
M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane _____
Mme Nacera Zergane
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

Me Geneviève Thériault-Lachance
BCF, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 30 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1153

DATE : 16 juin 2016

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Jean-Michel Bergot Membre

M. Frédérick Scheidler Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

IAN GAGNÉ (certificat numéro 194206; BDNI 2793251)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

[1] Le 1er mars 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Saint-Cyrille-de-Wendover, le ou vers le 21 janvier 2015, l'intimé a contrefait un formulaire «INSTRUCTIONS DE PLACEMENTS PARTS PERMANENTES ET PARTS DE CAPITAL» en y imitant la signature de M.P. et en l'antidatant, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) »

[2] D'entrée de jeu l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Il déposa de plus au dossier un document daté du 1er octobre 2015 où il affirmait reconnaître sa culpabilité. Ledit document fut coté I-1.

[4] Quant à la plaignante, représentée par son procureur, elle versa au dossier une preuve documentaire constituée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête. Ladite documentation fut cotée P-1 à P-4.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[5] Après révision de la preuve, et compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, le comité déclara ce dernier coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[6] Par la suite, les parties soumièrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Alors que la plaignante déclara n'avoir, sur sanction, aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[8] Le témoignage de ce dernier consista d'abord et essentiellement à résumer le contexte factuel rattaché à l'infraction dont il venait d'être déclaré coupable.

[9] Ainsi il raconta que le consommateur en cause, M.P., alors âgé de plus de 80 ans, « venait de perdre son épouse » et les actifs de cette dernière devaient lui être transportés.

[10] M.P. s'était donc présenté à son bureau afin que les comptes ayant appartenu à son épouse lui soient transférés.

[11] Compte tenu de son âge et de sa condition, il avait indiqué à ce dernier qu'il allait procéder avec diligence et que le « tout allait se faire » en une seule rencontre.

[12] Or, lors de celle-ci, en confectionnant le document d'instructions de placement nécessaire au transfert, l'intimé aurait malencontreusement appuyé sur la mauvaise touche à l'ordinateur, si bien

qu'audit document un compte FRR serait apparu comme un compte FRV. Selon l'intimé, « il serait allé trop rapidement ».

[13] Il ne se serait pas alors rendu compte de son erreur et le document aurait été signé tel quel par M.P.

[14] Quelque temps après il aurait été avisé par la responsable de la conformité que le document tel que signé était « irrecevable et ne pouvait servir ».

[15] Pour éviter un nouveau déplacement à son client et afin de ne pas retarder le traitement du dossier il aurait alors choisi d'imiter la signature de ce dernier et produit un document de remplacement contrefait.

[16] Il aurait commis la faute qui lui est reprochée dans le seul but d'éviter que la résolution du dossier de son client ne soit retardée et pour épargner à ce dernier, relativement âgé, d'avoir à se présenter de nouveau à son bureau.

[17] Selon ce qu'il a déclaré, il n'y avait pour lui aucun avantage financier d'agir de la sorte. Il ne retirait aucun bénéfice de la transaction.

[18] Par ailleurs, comme conséquence de sa faute il a perdu l'emploi qu'il détenait et n'a pu ensuite toucher de prestations de l'assurance-emploi. Il aurait de plus été privé par son employeur d'une prime au travail qu'il avait méritée, qui, en d'autres circonstances, lui aurait été versée.

[19] Selon ce qu'il a affirmé, sa carrière auprès de l'institution bancaire qui l'employait allait, à l'époque, « très bien ». Ayant débuté en tant que caissier, il avait « gravi les échelons ».

[20] Par ailleurs, depuis son congédiement, il se serait refusé à postuler un nouvel emploi parce qu'il tenait, a-t-il déclaré « à montrer patte blanche ». Il voulait pouvoir expliquer sa faute à un employeur éventuel, comme il l'a dit, en lui déclarant : « Voici ce qui est arrivé ».

[21] De plus, il était d'opinion que s'il sollicitait un emploi et « mentionnait alors qu'il était sous enquête, les employeurs potentiels seraient effrayés ».

[22] D'autre part, ayant dû expliquer à sa famille et à ses proches la situation dans laquelle il se trouvait, il affirma « avoir eu honte ».

[23] Il termina en indiquant « avoir payé cher sa faute », réclamant alors du comité qu'il lui impose « une peine qui tiendrait compte de ce qu'il a vécu ».

[24] À la suite de son témoignage, les parties soumirent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[25] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant qu'elle suggérait, à titre de sanction, que l'intimé soit condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[26] Elle indiqua réclamer de plus la publication de la décision ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[27] Elle affirma que dans l'élaboration de sa recommandation elle avait notamment considéré la gravité objective de l'infraction commise par l'intimé, mentionnant alors que « la signature c'était quelque chose qui appartenait à chacun et qu'on ne pouvait pas se l'approprier ».

[28] Elle indiqua que l'intimé avait, en l'espèce, manqué de loyauté tant à l'égard de son client que de l'institution qui l'employait et avait ainsi commis une faute grave.

[29] Elle signala de plus, que dans la déclaration qu'il a signée, lorsqu'interrogé par son employeur (pièce P-2), il avait admis avoir antérieurement agi de la même façon dans les dossiers de deux ou trois autres sociétaires.

[30] Elle rappela enfin que ce dernier avait également avoué avoir été « formellement averti », au mois de juillet de l'année précédente, de ne pas se comporter de la sorte.

[31] Elle concéda néanmoins que l'intimé n'avait certes pas été animé d'une intention malveillante ou malhonnête et que s'il avait fauté ce n'était pas avec l'intention de réaliser un gain personnel mais simplement pour éviter un déplacement à son client et accélérer le traitement du dossier de ce dernier.

[32] Elle ajouta que lorsque confronté à sa faute l'intimé ne s'était pas défilé, qu'il avait admis celle-ci à son employeur et qu'il avait toujours, tant auprès de l'enquêteur de la Chambre que devant le comité, maintenu la même version des faits.

[33] Au plan subjectif, elle mentionna son absence d'antécédents disciplinaires, son excellente collaboration auprès du bureau de la syndique, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, les regrets sincères manifestés par ce dernier et, dans les circonstances, un risque de récidive qu'elle qualifia de faible à nul.

[34] Au titre des facteurs aggravants, elle insista sur la gravité objective de l'infraction en cause.

[35] Elle affirma ensuite, qu'à son avis, la sanction qu'elle proposait « permettait d'atteindre les objectifs du législateur », soit la protection du public, d'une part en dissuadant l'intimé de commettre à nouveau le même type d'infraction, et d'autre part « rejoignait l'aspect préventif des sanctions » en transmettant un message clair à l'ensemble des membres qui pourraient être tentés d'imiter la conduite de l'intimé.

[36] Elle termina en ajoutant que la sanction suggérée respectait les « paramètres jurisprudentiels » applicables.

[37] À l'appui de cette affirmation, elle déposa un cahier d'autorités comprenant huit (8) décisions antérieures du comité .

[38] Elle commenta ensuite chacune desdites décisions, signalant que dans les cas d'infraction de même nature que celle reprochée à l'intimé, dans des circonstances de nature semblable, le comité de discipline avait habituellement condamné les représentants fautifs à une radiation temporaire de deux (2) mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[39] L'intimé, invité à soumettre au comité ses représentations, se contenta d'indiquer n'avoir rien à ajouter au témoignage qu'il avait rendu précédemment.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[40] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'AMF, produite au dossier sous la cote P-1, l'intimé a débuté à titre de « représentant de courtier pour un courtier en épargne collective » le 17 février 2012.

[41] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[42] Il a collaboré à l'enquête de son employeur, ainsi qu'à celle de la syndique, leurs a admis sa faute, et a plaidé coupable à la première occasion à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[43] Il n'était pas animé d'intentions malhonnêtes ou malveillantes et n'a pas agi à la recherche de bénéfices personnels. Il a simplement cherché à éviter que son client, âgé de plus de 80 ans, n'ait à se déplacer et, comme il l'a dit lui-même, « dans l'unique but d'accélérer le traitement de sa demande ».

[44] Comme conséquence de sa faute, il a perdu l'emploi qu'il occupait auprès de l'institution financière qui l'employait et a été privé de bénéfices rattachés à celui-ci.

[45] Il serait sans emploi depuis déjà plus d'une année.

[46] Devant le comité, il est apparu sincèrement regretter le geste qui lui a été reproché.

[47] Comme conséquence de celui-ci, tel qu'il l'a plus amplement exposé au comité, il a vécu une période difficile, et ce, tant au plan professionnel que personnel.

[48] Selon ses propres mots, il aurait « payé très cher » la faute qu'il a commise.

[49] De l'avis de la plaignante, les risques qu'il ne récidive, compte tenu de ce qui lui est arrivé depuis le dépôt de la plainte, seraient de très faibles à nuls.

[50] L'infraction qu'il a commise est néanmoins d'une gravité objective indéniable.

[51] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[52] Il a contrefait un formulaire « Instructions de placement parts permanentes et parts de capital » en y imitant la signature de son client et le datant.

[53] Or, dans l'affaire Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité lors de l'imposition de sanctions dans les cas de contrefaçon de signatures.

[54] La Cour y a alors indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ces gestes avec une intention frauduleuse ou non. »

[55] Elle a ensuite imposé au représentant alors reconnu coupable de contrefaçon, mais qui avait agi sans intention malhonnête, une période de radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[56] Ajoutons que dans chacune des décisions citées par la plaignante, une radiation temporaire de deux (2) mois a été imposée aux représentants ayant commis le même type d'infraction que l'intimé.

[57] Même s'il est vrai que dans bon nombre desdits dossiers l'on pourrait découvrir certains éléments aggravants qui ne se retrouvent pas dans le dossier de l'intimé, en l'espèce, la preuve a révélé que ce dernier avait, de son propre aveu, commis le même type d'infraction antérieurement, et ce, à deux ou trois reprises et, que de plus, même s'il avait formellement été avisé par son employeur que de tels agissements étaient défendus, il a néanmoins persisté dans sa conduite fautive.

[58] Aussi après révision des circonstances propres à la présente affaire, en prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est

d'avis qu'en l'instance la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois, telle que proposée par la plaignante, serait une sanction juste et appropriée, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[59] Il condamnera donc l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[60] Enfin en l'absence de motifs qui le justifieraient de s'écarter des règles habituelles, il ordonnera la publication, aux frais de l'intimé, de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcé lors de l'audition à l'endroit de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot _____
M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler _____
M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 1er mars 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1035

DATE : 15 juin 2016

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux Président

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Serge Bélanger, A.V.C. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

STEVEN NEMETH, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
(numéro de certificat 124961)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-ACCÈS ET DE NON-DIVULGATION DES
ÉLÉMENTS CONTENUS À LA PIÈCE SI-1 (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 4 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a déclaré l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 6 de la plainte et de celui énoncé au paragraphe 7 pour la période du 24 mai 2011 au 30 juin 2011.

[2] Lors de l'audience sur sanction, le 16 octobre 2015 à Saguenay, la plaignante était représentée par Me Claude Baril et l'intimé n'était pas représenté par avocat.

[3] Laurent Larivière, enquêteur auprès de la Chambre de la sécurité financière, a témoigné à la demande de la plaignante. L'intimé a également témoigné.

[4] Lors de l'audience, l'intimé a voulu soumettre des éléments de preuve afin d'amener le comité à conclure qu'il n'était pas coupable des infractions au sujet desquelles un verdict de culpabilité avait été prononcé. La procureure de la plaignante s'est objectée; le comité a fait droit à ces objections.

[5] En fin d'audience, le comité a requis de la procureure de la plaignante des autorités additionnelles en regard d'une question.

[6] Le comité a accordé à l'intimé un délai pour commenter, au besoin, les autorités additionnelles à être soumises. L'intimé a, à plusieurs endroits, dans les notes écrites qu'il a fait parvenir au comité, tenté à nouveau de convaincre celui-ci de sa non-culpabilité. Le comité n'a pas tenu compte de ces sections des notes de l'intimé.

[7] Dans le même délai, l'intimé a fait parvenir au comité (avec l'accord de celui-ci) des documents faisant état de sa situation financière.

[8] Une fois ces étapes complétées, le comité a pris l'affaire en délibéré le 16 novembre 2015.

II – LA PREUVE

[9] L'intimé exerce dans le domaine de l'assurance de personnes depuis 1994 et y est toujours actif (PS-2.1).

[10] Après la survenance des faits mentionnés à la plainte, J.R.G. a contracté en octobre 2011 une nouvelle police d'assurance-vie (PS-4). Le montant d'assurance prévu : 25 000 \$.

[11] Par contre, C.L., son épouse, n'a pu souscrire à une nouvelle police d'assurance-vie vu son état de santé .

[12] En se fondant, en substance, sur les mêmes faits que ceux allégués à la plainte, J.R.G. et C.L. ont intenté des procédures en Cour supérieure contre l'intimé et Canada-Vie afin d'être compensés financièrement (PS-8).

[13] Ce litige a fait l'objet d'un règlement hors cour le 24 septembre 2015 (PS-9). La preuve n'a pas été faite devant le comité de la teneur de l'entente intervenue.

[14] Me Venise Levesque, syndic adjoint par intérim, avait écrit à l'intimé, le 15 décembre 2008, dans un autre dossier, afin de lui indiquer qu'il avait manqué à certaines de ses obligations déontologiques (PS-7).

[15] Elle lui avait notamment souligné qu'il avait fait défaut d'effectuer une analyse de besoins financiers avant de faire remplir une proposition d'assurance, de compléter un préavis de remplacement et de fournir à ses clients toute l'information dont ils avaient besoin pour prendre une décision éclairée.

[16] Elle lui a également rappelé que le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance doit être favorisé à moins que le remplacement ne soit justifié dans l'intérêt des clients, justification dont la preuve incombe au représentant.

[17] Me Levesque avait décidé de ne pas porter plainte.

[18] Le 12 mai 2015, l'intimé a fait l'objet d'une inspection aux termes de l'article 107 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour la période du

1er janvier 2014 au 31 mars 2015 (SI-1).

[19] Le rapport d'inspection (SI-1) du 27 août 2015 fait notamment état des irrégularités suivantes :

- analyse des besoins financiers incomplète dans neuf dossiers;

défaut de respecter la procédure de remplacement d'une police d'assurance (préavis incomplet) dans trois dossiers.

[20] Il appert de ce rapport d'inspection (SI-1) que l'intimé a pu s'entretenir avec les enquêteurs.

[21] Aux termes d'un document signé le 11 septembre 2015 (SI-3), l'intimé s'est engagé à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport d'inspection (SI-1).

[22] De la documentation soumise par l'intimé, il appert qu'au-delà d'une dette hypothécaire de plus de 140 000 \$, l'intimé a des dettes qui proviennent de l'utilisation de cartes de crédit et de marges de crédit et qui totalisent plus de 105 000 \$.

III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

a) La plaignante

[23] Invoquant la gravité objective des infractions commises, l'ensemble des facteurs subjectifs mis en preuve (dont le niveau d'expérience de l'intimé et le préjudice financier subi par ses clients) et les nombreuses décisions soumises, la plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé les sanctions et mesures suivantes :

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

que ces périodes de radiation temporaire de 30 jours soient purgées de façon concurrente;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

la publication d'un avis de la décision aux termes de l'article 156 du Code des professions;

la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais de publication de l'avis de la décision.

b) L'intimé

[24] Il a recommandé au comité de lui imposer des réprimandes.

[25] Dans l'hypothèse où il était condamné à payer des amendes, il a recommandé au comité qu'un délai de 18 à 24 mois lui soit accordé pour payer.

[26] Dans l'hypothèse où une période de radiation temporaire lui était imposée, il a recommandé au comité de ne pas ordonner au secrétaire la publication d'un avis de la décision.

[27] Il a recommandé également au comité de ne pas le condamner au paiement des déboursés.

IV – L'ANALYSE

[28] L'intimé a été reconnu coupable d'infractions objectivement graves. Il a contrevenu à plusieurs obligations qui sont au cœur de la pratique d'un représentant en assurance de personnes.

[29] Dans l'analyse de la conduite de l'intimé et des circonstances entourant la commission des infractions, le comité a considéré en particulier les éléments suivants.

[30] L'intimé est un représentant d'expérience; il œuvre dans le domaine de l'assurance de personnes depuis une vingtaine d'années.

[31] Le montant d'assurance-vie autrefois prévu à la police de J.R.G. était de 100 000 \$; depuis l'annulation de sa police, il a pu souscrire à un nouveau contrat dont le montant du capital assuré n'est que de 25 000 \$.

[32] Le montant d'assurance-vie autrefois prévu à la police de C.L. était de 50 000 \$; cette police a été annulée et C.L. n'a pu souscrire à une autre police d'assurance-vie vu son état de santé.

[33] J.R.G. et C.L. ont intenté un recours civil contre l'intimé et Canada-Vie afin d'être dédommagés. Un règlement hors cour (dont le comité ne connaît pas la teneur) est intervenu. Le comité ignore si, en bout de course, C.L. et J.R.G. ont subi un préjudice financier. Chose certaine, les fautes commises par l'intimé ont causé tracas et inconvénients à C.L. et à J.R.G. et leur ont fait perdre (sans que l'intimé ne leur permette de prendre une décision éclairée à cet égard) le bénéfice des polices d'assurances-vie souscrites auprès de Canada-Vie.

[34] En décembre 2008, Me Levesque, syndic adjoint par intérim, a mis en garde l'intimé dans un dossier où elle avait constaté des manquements de la même nature que ceux dont l'intimé a été reconnu coupable (PS-7).

[35] L'intervention de la syndic adjoint aurait dû amener l'intimé à être d'autant plus prudent à l'avenir; il ne l'a pas été dans le présent dossier.

[36] Il ne semble pas l'avoir été non plus par la suite. En effet, l'inspection du 12 mai 2015 (couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015 (SI-1)) a révélé l'existence de manquements analogues dans plusieurs dossiers.

[37] Lors de l'audience sur sanction, l'intimé n'a pas expliqué en quoi il amenderait à l'avenir sa façon de pratiquer.

[38] Les résultats de l'inspection dont il a été l'objet récemment amènent le comité à craindre que l'intimé ne comprenne toujours pas de façon satisfaisante la teneur et la portée des devoirs qui lui sont imposés en regard de l'analyse des besoins financiers et en matière de procédure de remplacement des polices d'assurance.

[39] L'ensemble de ces éléments ne peut amener le comité à écarter tout risque de récidive.

[40] À titre de facteur atténuant, le comité prend en compte le fait que l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi dans le dossier et qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[41] Le comité note également que l'intimé éprouve des difficultés financières.

[42] Cela dit, le comité écarte sans hésitation les recommandations de l'intimé; il ne peut raisonnablement lui imposer des réprimandes comme seules sanctions.

[43] Pour ce qui est des infractions pour lesquelles la plaignante recommande au comité de condamner l'intimé au paiement d'amendes (paragraphe 1, 2, 6 et 7 de la plainte), le comité a examiné les décisions rendues dans les affaires Beckers , Paquet , Lemire , Larochelle , Stepin , Bissonnette , Borgia , Di Salvo , Thibault , D'Aragon et Binet . Au regard de ces décisions et des faits mis en preuve lors de l'audience sur sanction (en particulier la mise en garde du bureau de la syndic et les résultats de l'inspection récente) la condamnation au paiement de quatre amendes de 5 000 \$ paraît justifiée.

[44] Cependant, le comité tiendra compte de la situation financière difficile de l'intimé, du principe de la globalité des sanctions et du fait que tous les chefs d'infraction ont été commis à l'égard du même couple de consommateurs au cours d'une courte période de temps pour le condamner plutôt au paiement de quatre amendes de 4 000 \$ (pour un total de 16 000 \$). De plus, le comité accordera à l'intimé un délai de 24 mois pour payer.

[45] En ce qui a trait aux recommandations de la plaignante d'imposer à l'intimé 30 jours de radiation temporaire en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la plainte, le comité a examiné la jurisprudence soumise et en particulier les décisions rendues dans les affaires Delage , Bigaouette et Noël dans lesquelles des sanctions de radiation temporaire ont été imposées à des représentants qui n'ont pas favorisé le maintien en vigueur de contrat d'assurance.

[46] L'ensemble des éléments mentionnés précédemment (et en particulier ceux énumérés aux paragraphes 30 à 37 et 40 et 41) amène le comité à imposer à l'intimé des périodes de radiation de 30 jours (lesquelles seront purgées concurremment).

[47] Quant à l'infraction d'avoir fait signer à ses clients des documents incomplets, la jurisprudence soumise (les affaires Pitre , Alami , Perron et Pham) milite en faveur de l'imposition d'une période de radiation temporaire.

[48] Dans la décision Alami, le comité a écrit ce qui suit :

« 19. Cette pratique de signer à la place du client, d'imiter sa signature ou de lui faire signer des formulaires en blanc est clairement prohibée et ne peut être tolérée même sous prétexte d'accélérer les transactions ou d'éviter des déplacements et en l'absence de malhonnêteté. Ceci est vrai tant pour le représentant qui a déjà quelques années d'expérience que pour celui qui débute dans la profession. »

[49] Compte tenu des décisions rendues en semblable matière et de l'ensemble des éléments du dossier, le comité imposera à l'intimé une radiation temporaire de 30 jours (laquelle sera purgée concurremment avec les deux autres périodes de radiation temporaire mentionnées précédemment).

[50] Le comité est d'avis que l'ensemble de ces sanctions satisfait aux impératifs en matière d'imposition de sanctions : la dissuasion et l'exemplarité; ces sanctions devraient également contribuer à ce que l'intimé corrige sa pratique.

[51] Quant à la question de la publication d'un avis de la décision dans le lieu où le représentant exerce sa profession, le Tribunal des professions écrivait ce qui suit en 2009 dans l'affaire Pellerin :

« 27. Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

28. L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;

- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés. »

[52] L'intimé n'a pas fait la démonstration de circonstances exceptionnelles; le comité ordonnera donc la publication.

[53] Finalement, vu l'absence de circonstances pouvant l'amener à déroger de la règle générale, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais de publication d'un avis de la décision.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte (pour la période du 24 mai au 30 juin 2011);

ACCORDE à l'intimé un délai de 24 mois pour le paiement de ces amendes totalisant 16 000 \$, lequel devra être fait au moyen de 24 versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du Code des professions, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du Code des professions.

(s) Sylvain Généreux _____
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson _____
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Bélanger _____
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Claude Baril
Therrien Couture Avocats
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : 16 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE

AUTORITÉS SOUMISES PAR LA PLAIGNANTE

Champagne c. Beckers, CD00-0862, 17 août 2012 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Champagne c. Paquet, CD00-0919, 24 janvier 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Champagne c. Lemire, CD00-0955, 20 août 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Levesque c. Larochelle, CD00-0728, 10 novembre 2009 (culpabilité) et 30 novembre 2010 (sanction) (C.D.C.S.F.); Larochelle c. Levesque 2012 QCCQ 1402 (CanLII).

Champagne c. Stepin, CD00-0832, 17 mai 2011 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Lelièvre c. Bissonnette, CD00-1034, 20 février 2015 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Rioux c. Delage, CD00-0505, 11 janvier 2006 (culpabilité) et 12 juin 2007 (sanction) (C.D.C.S.F.).

Rioux c. Bigaouette, CD00-0504, 16 février 2006 (culpabilité) et 12 juin 2007 (sanction) (C.D.C.S.F.).

Rioux c. Noël, CD00-0666, 4 septembre 2007 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Champagne c. Pitre, CD00-0904, 3 août 2012 (culpabilité et sanction corrigée) (C.D.C.S.F.).

Lelièvre c. Alami, CD00-0961, 24 juillet 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Lelièvre c. Perron, CD00-0984, 10 septembre 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Lelièvre c. Pham, CD00-0996, 20 juin 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Tougas c. Tremblay, CD00-1074, 7 mai 2015 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Thibault c. Borgia, CD00-0637, 2 février 2009 (culpabilité) et 28 juillet 2011 (sanction) (C.D.C.S.F.);
Thibault c. Borgia 2011 QCCQ 594 (CanLII).

Champagne c. Di Salvo, CD00-0970, 26 novembre 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Champagne c. Thibault, CD00-0860, 15 octobre 2013 (culpabilité) et 2 juillet 2014 (sanction) (C.D.C.S.F.).

Champagne c. D'Aragon, CD00-1003, 27 février 2015 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Rioux c. Binet, CD00-0623, 4 juin 2007 (culpabilité) et 20 février 2008 (sanction) (C.D.C.S.F.).
Rioux c. Prévost, CD00-0589, 11 mai 2011 (culpabilité et sanction corrigée) (C.D.C.S.F.).
Lelièvre c. Pincemin, CD00-0844, 23 août 2012 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Champagne c. Gauthier, CD00-0911, 4 juin 2013 (culpabilité) et 5 juin 2015 (sanction) (C.D.C.S.F.).
Champagne c. Rozenek, CD00-1031, 14 décembre 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Lelièvre c. Lapointe, CD00-1002, 19 novembre 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Champagne c. Marcoux, CD00-0839, 6 juillet 2011 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Levesque c. Cusson, CD00-0772, 3 mai 2010 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Champagne c. M. Cuggia, CD00-0819, 7 novembre 2012 (culpabilité) et 9 juillet 2013 (sanction) (C.D.C.S.F.).
Cuggia c. Champagne, 2015 QCCQ 8829.
Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347.
Pellerin c. Avocats, 2009, QCTP 120.

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1128

DATE : 24 mai 2016

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Guy Julien, A.V.C. Membre

M. Jasmin Lapointe Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

YVES LÉTOURNEAU (certificat 148269)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

[1] Le 19 janvier 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux du Tribunal Administratif du Travail, sis au 900, Place d'Youville, 8e étage, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, à compter du ou vers le 29 avril 2010, l'intimé a fait défaut de s'assurer que la somme d'environ 92 000 \$ que lui avait confiée aux fins d'investissement J.B. demeure sa propriété exclusive et qu'il ne s'en serve que pour les opérations autorisées par son client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

PREUVE DES PARTIES SUR CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier un document intitulé : « Admissions » signé par l'intimé et son procureur. Ces derniers y indiquaient admettre et tenir pour avérés les faits y mentionnés. Ledit document fut coté P-1.

[3] Après le dépôt de celui-ci, elle déclara sa preuve close.

[4] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il indiqua n'avoir aucune preuve à offrir.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[5] Par la suite, après avoir pris connaissance du document P-1 et entendu les parties, le comité déclara l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, et ce, pour avoir contrevenu à l'article 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

AUDITION SUR SANCTION

[6] Avec l'accord et à la demande des parties, le comité procéda ensuite à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Tant la plaignante que l'intimé déclarèrent alors n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[8] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante débuta en faisant état des conséquences « dramatiques » des fautes de l'intimé.

[10] Elle rappela que, tel que mentionné au document d'admission P-1, la somme de 92 000 \$ confiée à l'intimé provenait d'un emprunt hypothécaire que le consommateur avait contracté, afin de « couvrir ses dettes et d'obtenir des liquidités ».

[11] Elle raconta qu'à la suite des événements et de la perte de ladite somme, le consommateur avait souffert de dépression et avait même songé au suicide.

[12] Puis, après avoir indiqué que l'intimé, maintenant âgé d'environ 54 ans, avait depuis 2012 cessé d'exercer la profession, qu'il n'avait pas l'intention de « revenir » dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et/ou financiers, que les gestes qu'il avait posés pouvaient se qualifier parmi les fautes les plus graves qu'un représentant puisse commettre à l'endroit d'un client et, après avoir souligné l'absence « d'assistance ou d'appui » de ce dernier à l'enquête de la syndique, elle affirma qu'au plan de la sanction, les parties s'étaient entendues pour présenter au comité, des « suggestions communes ».

[13] Elle déclara que celles-ci avaient convenu, en l'espèce, de suggérer au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé.

[14] Elle termina ses représentations en déposant au soutien de sa recommandation quatre (4) décisions antérieures du comité qu'elle commenta .

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en décrivant la situation difficile, pour ne pas dire lamentable, dans laquelle se retrouvait maintenant son client qu'il a alors qualifié de « quelqu'un à la rue ».

[16] Il ajouta que ce dernier comprenait néanmoins très bien les conséquences de sa faute et la regrettait sincèrement.

[17] Il indiqua que compte tenu des circonstances il ne croyait pas en la possibilité que ce dernier puisse un jour « revenir à la profession ».

[18] Il termina en confirmant que la sanction suggérée par la plaignante était bel et bien une « suggestion commune » et que son client l'acceptait.

REPRÉSENTATIONS ADDITIONNELLES DE LA PLAIGNANTE

[19] Après que l'intimé eut transmis au comité ses représentations, la plaignante choisit de « compléter » les siennes en mentionnant que ce dernier, dont les débuts dans l'exercice de la profession remontaient en 2001, bien que ne possédant aucun antécédent disciplinaire, avait fait l'objet de trois (3) mises en garde de la part de la syndique.

[20] Elle termina celles-ci en ajoutant réclamer la publication, aux frais de l'intimé, de la décision, ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] L'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et/ou financiers en 2001.

[22] Il n'a aucun antécédent disciplinaire bien qu'il ait fait l'objet à trois (3) reprises de mises en garde de la part de la syndique.

[23] Selon les propos tenus par son procureur, il serait maintenant dans une condition personnelle affligeante pour ne pas dire déplorable.

[24] Il regretterait sincèrement ses fautes.

[25] L'infraction qui lui est reprochée est toutefois d'une gravité objective indéniable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci.

[26] Les parties, tel que nous l'avons précédemment mentionné, ont versé au dossier un document d'« Admissions » signé par ce dernier et son procureur (P-1).

[27] Dudit document et des admissions de faits y contenues, il appert clairement que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée, et qu'il l'avoue.

[28] Il y admet, en effet, avoir utilisé la somme de 92 000 \$ que lui avait confiée son client pour autre chose que ce à quoi elle devait servir.

[29] Il y reconnaît, de plus, avoir « déclaré faillite » et y confirme qu'après la présentation d'une réclamation auprès du syndic son client n'aurait touché (en novembre 2012) à titre de créancier, qu'un dividende au montant de 96,46 \$.

[30] Ainsi, outre la somme précitée de 96,46 \$, le consommateur J.B. ne serait aucunement parvenu à récupérer le montant de 92 000 \$ qu'il avait confié à l'intimé.

[31] Les fautes de ce dernier ont donc causé des dommages et un préjudice fort important à J.B. Tel que plus amplement exposé lors de l'audition par le procureur de la plaignante, elles ont eu des conséquences dramatiques pour ce dernier.

[32] Ajoutons enfin que lors de son enquête, la plaignante n'a bénéficié ou n'a pu bénéficier d'aucune forme d'appui ou d'assistance de la part de l'intimé.

[33] Relativement à la sanction qui doit être imposée à ce dernier, les parties ont convenu de soumettre au comité ce qui est généralement qualifié de « recommandations communes ».

[34] Tel que l'a mentionné le procureur de la plaignante, les parties se sont accordées pour suggérer au comité d'ordonner, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation permanente de l'intimé.

[35] Or dans l'arrêt Douglas, la Cour d'appel du Québec a clairement affirmé la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat parviennent, après de sérieux pourparlers, à s'entendre pour présenter de telles recommandations.

[36] Elle a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[37] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises.

[38] Aussi, en l'espèce, après analyse des faits ainsi que révision des décisions soumises par le procureur de la plaignante, le comité est d'opinion qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'écarter de la « suggestion conjointe » des parties.

[39] Compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est en effet d'avis que la sanction proposée conjointement par les parties, est

conforme aux précédents jurisprudentiels applicables en plus d'être adaptée à la gravité objective de l'infraction et respectueuse des impératifs de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction. Le comité se conformera donc à la suggestion des parties et ordonnera la radiation permanente de l'intimé.

[40] Enfin, en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, il condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera, si tant est qu'il lui soit nécessaire de le faire, la publication de la décision aux frais de ce dernier.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcée lors de l'audition à l'endroit de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, et ce, pour avoir contrevenu à l'article 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET SI TANT EST QU'IL LUI SOIT NÉCESSAIRE DE LE FAIRE :

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, c. C 26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Guy Julien _____
M. GUY JULIEN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Jasmin Lapointe _____
M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me André Langlois
LÉVESQUE LAVOIE AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 19 janvier 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.